



... suite de la page 45 /

pour la détermination de la rémunération supplémentaire. Le mode de calcul et de versement de la rémunération ainsi que le début et la fin de la période de versement feront l'objet d'un accord écrit, sauf dans le cas d'un versement forfaitaire effectué en une seule fois. Les inventions non brevetables ainsi que les innovations émanant du salarié et utilisées par la société pourront donner lieu à l'attribution de primes, si la direction le souhaite.

Inventions hors mission attribuables

Il s'agit de toute invention réalisée pendant l'exécution des fonctions du salarié dans le domaine des activités de la société ou par la connaissance de techniques ou de moyens spécifiques à la société ou de données procurées par elle. L'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord

entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 du Code de la propriété intellectuelle ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous les éléments qui pourront leur être fournis notamment par la société et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Logiciels

Le logiciel créé par le salarié dans l'exercice de ses fonctions appartient à la société à laquelle sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Créations relevant des droits d'auteur

Le contrat de travail emporte transfert de tous les droits de propriété intellectuelle au profit de la société, qui seraient créés à l'occasion de la mission confiée au salarié et dans le domaine d'activité de la société.

Dans l'hypothèse où le salarié considérerait qu'il a créé dans le cadre de ses fonctions une œuvre susceptible de faire naître à son profit des droits de propriété intellectuelle, à l'exception de ceux visés précédemment, il s'engage à informer la société dans les 15 jours de la publication de ses revendications. À défaut, il sera présumé irréfragablement avoir renoncé à toutes prétentions et tous droits sur l'œuvre ainsi créée. Compte tenu de l'activité du salarié et des missions qui lui sont dévolues, sont considérées comme des œuvres collectives appartenant à l'entreprise, notamment, les réalisations suivantes :

- ▷ un site Internet,
- ▷ les journaux d'entreprises,
- ▷ et tout autre support de communication créé en commun.



Thibault du Manoir de Juaye, avocat à la Cour
Tél : 01 40 06 92 00
www.france-lex.com



Pour son utilisation, il convient de se référer à l'article paru sur ce thème dans le numéro 85 d'Entreprise et aux dispositions de la convention collective applicable dans l'entreprise.

MODÈLE DE CLAUSE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

par THIBAUT du MANOIR de JUAYE, avocat à la Cour

Marques, dessins et modèles

Le salarié s'interdit pendant toute la durée de son contrat de travail de déposer sous son nom ou sous le nom d'un tiers une marque ou des dessins et modèles dans le domaine d'activité de l'entreprise ou de ses clients.

Inventions en mission

Il s'agit de toute invention faite par le salarié dans le cadre d'une mission inventive ou dans le cadre d'études et recherches qui lui sont explicitement confiées par la société.

Ces inventions appartiennent à la société.

Si l'invention donne lieu à une prise de brevet par la société, une prime forfaitaire de dépôt sera accordée au salarié, qu'il ait accepté ou non d'être nommé dans la demande de brevet.

Cette prime est égale à "x" mois du salaire annuel du salarié (le nombre de mois est laissé à la libre discrétion de la société).

Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet ou du certificat d'utilité, le titre de propriété industrielle a donné lieu à une exploitation commerciale, le salarié aura droit à une rémunération supplémentaire.

L'importance de cette rémunération

sera établie en tenant compte des missions, études et recherches confiées au salarié, de ses fonctions effectives, de son salaire, des circonstances de l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de sa contribution personnelle à l'invention, de la cession éventuelle de licence accordée à des tiers et de l'avantage que la société pourra retirer de l'invention sur le plan commercial.

Le salarié sera tenu informé par écrit des divers éléments pris en compte / suite page 46...